

**L'assurance des entreprises du  
bâtiment et de génie civil**
**DEFI**

 Ref Producteur : 00 0 39140 0  
 M STEPHANE STECK  
 2 RUE DE LA REPUBLIQUE BP 21

 39270 ORGELET  
 TEL. 0384355357  
 N°ORIAS:07009897WWW.ORIAS.FR

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD attestent que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile décennale n° 128154981**.

Pour les chantiers ouverts dans la période du 1 Janvier 2013 au 31 Décembre 2013,  
et pour les activités suivantes :

=> **Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

**- Gros oeuvre**

Maçonnerie, y compris les travaux :

- d'enduit, ravalement, briquetage, pavage, dallage, chape, montage-levage d'éléments préfabriqués,

- de fumisterie : âtres et foyers, conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel, ravalement et réfection des souches de cheminée hors comble, construction de cheminées à usage domestique et individuel, revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

- accessoires ou complémentaires de : terrassement, VRD, fondations, étanchéité de murs enterrés, isolation thermique intérieure, et isolation acoustique, pose de renforts, d'huissieries, d'éléments simples de charpente, démolition, plâtrerie, carrelage et revêtements en matériaux durs, calfeutrement de joints. Est exclue la réalisation de silos, piscines, fosses à lisier, bâtiments d'élevage industriel, bâtiments isothermes, de fours et cheminées industriels, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes, de revêtements plastiques, textiles ou bois.

(V1-01/07)

**- Charpente et ossature bois**

Réalisation et montage-levage de charpentes, structures et ossatures de bois y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- supports de couverture ou d'étanchéité à base de bois,

- raccordement de couverture, bardage, châssis divers lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature

- plafonds, faux plafonds, cloisons,

- planchers et parquets,

- isolation thermique et acoustique,

- traitement préventif des bois contre les altérations biologiques et les insectes xylophages,

- mise en oeuvre de matériaux ou de tous renforts métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Est exclu le traitement curatif des bois infestés.

(V1-01/07)

**- Dispositions complémentaires aux activités**

**CONSTRUCTION DE MAISONS OSSATURE BOIS - REMPLISSAGE DE BOTTE DE PAILLE ET ENDUITS A LA CHAUX.**

**Assurance de la Responsabilité Civile Décennale**  
(Conventions spéciales n° 971 - Titre I)

Cette attestation est délivrée pour répondre à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances.

Elle ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Ce contrat comprend les garanties figurant dans le tableau ci-après :

Dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, elles sont acquises à l'assuré :

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur au moment indiqué dans le tableau ci-après, et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10 % le coût total prévisionnel déclaré,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), ou à des règles professionnelles acceptées par le C2P (consultables sur [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)),
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,
  - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
<b>A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance</b> (chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (article 3 et 4)			
a. Responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage		
b. Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	11 351 775 EUR		maxi. 1 417 EUR
2) Garanties facultatives après réception (article 5)			
a. Bon fonctionnement	567 463 EUR	10 %	mini. 426 EUR maxi. 1 417 EUR
b. Dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus	141 804 EUR	10 %	mini. 426 EUR maxi. 1 417 EUR
c. Dommages immatériels	141 804 EUR	10 %	mini. 426 EUR maxi. 1 417 EUR
d. Frais de déblaiement	56 671 EUR	10 %	mini. 426 EUR maxi. 1 417 EUR

(1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont **DOUBLES** lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.

(2) Une seule franchise pour un même sinistre.

(4) Ces montants ne sont pas indexés.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 06/12/2012

Contrat n° 128154981

PAGE 2 / 2

L'Assureur

